# REVUE STJA

Janvier 2017 - Numéro 1



La revue des étudiants du Master 2 Structures et techniques juridiques des affaires ©

# Présentation

## Le mot des directeurs

La revue du Master 2 "Structures et techniques juridiques des affaires" est née. L'initiative mérite d'être saluée tant elle requiert de la part des étudiants qui se lancent dans cette entreprise de la ferveur et une exigence de qualité.

La Revue est essentiellement le regard des étudiants porté sur l'actualité du droit des affaires, très intense comme chacun sait. Ce premier opus révèle le parti pris de présenter au lecteur une diversité de sujets au travers d'études, de commentaires de décisions de justice, de dossiers, d'entretiens, mais également d'une présentation d'événements marquant la vie du Master… Cette formation se voulant généraliste en droit des affaires, nul doute que les étudiants n'auront que l'embarras du choix face à la variété des thèmes d'actualité qui foisonnent en la matière. Au-delà, certains d'entre eux ne manqueront pas de prendre un peu de hauteur en vue de faire le point sur une question fondamentale, avec toujours le souci de la brièveté pour maintenir à l'ouvrage son caractère dynamique assumé. Les études proposées seront donc variées, les styles aussi, pour le plus grand plaisir de tous.

Nous tenons à remercier ces jeunes auteurs qui, par leur enthousiasme et l'étendue de leur culture juridique, nous permettront de faire vivre cette revue.

**Nadège Reboul-Maupin**
**Laurent Godon**
*Codirecteurs du Master STJA*

# Edito

« *Aucun de nous ne sait ce que nous savons tous ensemble* ». D'aucuns reconnaitront les mots d'Euripide, le célèbre dramaturge de l'antiquité grecque, qui retranscrivent avec justesse l'état d'esprit de ce journal : un travail collectif !

C'est ainsi avec un grand plaisir que je rédige ces quelques lignes qui seront, je l'espère, les premières d'une longue collaboration entre les étudiants du Master STJA.

Cette revue répond à la volonté des étudiants de mettre au profit du lecteur leurs connaissances et leur travail durant l'année. Aussi la création de ce journal apparait-elle comme particulièrement stimulante, ainsi que peuvent en témoigner les auteurs de ce premier numéro.

Outre la diversité des sujets abordés, ce sont les interviews et les actualités de la vie du Master qui constituent la marque de ce journal singulier. La revue constituera une « vitrine » de la formation et évoluera progressivement au fil des numéros.

Je tiens à remercier l'ensemble des membres du comité de rédaction, les différents auteurs ainsi que les directeurs du Master, Madame Nadège Reboul-Maupin et Monsieur Laurent Godon, sans lesquels la rédaction du journal n'aurait jamais pu voir le jour.

Je vous souhaite une bonne lecture !

**Godefroi POPPE**
*Responsable de la Revue STJA*

## L'équipe de la revue STJA

*Codirecteurs du Master 2 STJA :*

Mme Nadège REBOUL-MAUPIN
M. Laurent GODON

*Etudiants / Comité de rédaction :*

Camille BERTHET
Bastien EYRAUD
Marie LEVY
Godefroi POPPE
Adeline TIREL

# Sommaire

# Une ancienne du Master obtient le titre de docteur en droit !

Godefroi POPPE

Nous avons le plaisir de compter parmi les anciens étudiants du Master 2 STJA un nouveau docteur en droit : Madame Alix Jouan de Kervenoael que nous félicitons pour sa brillante réussite.

La thèse rédigée sous la direction de M. Laurent Godon était intitulée « SARL et liberté statutaire ». Les membres du jury ont notamment salué le travail rigoureux, la richesse des idées développées et l'apport direct de la thèse pour les praticiens désirant créer leur société. Un véritable « guide » pratique qu'il semble désormais nécessaire de consulter préalablement à la rédaction des statuts d'une SARL.

Un bref résumé n'est alors pas de trop pour une thèse si utile qui sera publiée, nous l'espérons, en 2017 !

« La SARL dispose d'un encadrement juridique assez dense, tout en offrant à ses utilisateurs des espaces de liberté non négligeables. La liberté statutaire accordée aux associés peut être envisagée sous deux principaux aspects : le premier étant relatif aux modes de financement de la société et le second portant sur l'organisation des pouvoirs au sein de la structure.

En premier lieu, le législateur a cherché, depuis une décennie, à faciliter la création de SARL en supprimant certaines contraintes financières, telles que l'exigence d'un capital légal minimum. Cependant, la libre détermination du montant du capital est susceptible de fragiliser l'assise financière de certaines entreprises au point de les exposer parfois au risque d'une sous-capitalisation. En présence d'un capital symbolique, il est permis de s'interroger sur la présence même des éléments constitutifs du contrat de société.

En outre, d'autres incidences négatives sont susceptibles d'apparaître, telles que la mise en œuvre de la responsabilité des associés et des gérants au titre de l'insuffisance d'actif ou l'obtention par les banques de garanties prises sur le patrimoine personnel des dirigeants ou des associés préalablement à l'octroi de crédits à la société. La conséquence de cette situation est alors une sensible altération du principe de responsabilité limitée pourtant initialement recherchée par les fondateurs de SARL. Par ailleurs, si la loi a permis, il y a peu, de recourir à l'emprunt obligataire et à l'apport en industrie, ces techniques juridiques ne permettent pas d'accroître véritablement la solidité financière d'une entreprise. Dès lors, il est permis de considérer qu'un espace de liberté statutaire existe et qu'il permet d'instaurer des mécanismes spécifiques de financement de l'activité.

En second lieu, la liberté offerte aux rédacteurs des statuts est d'un intérêt particulier en vue d'aménager, d'une part, les rapports entre associés - singulièrement le régime des décisions collectives - et, d'autre part, de circonscrire, dans l'ordre interne, les pouvoirs des gérants définis en des termes très larges par le législateur. Il reste que le principe de l'inopposabilité aux tiers des clauses limitatives de pouvoirs constitue une limite importante à la pleine efficacité de tels aménagements. En définitive, la thèse démontre que le régime de la SARL accorde de réelles opportunités d'amélioration des règles d'organisation et de fonctionnement de la société. Mais parallèlement, l'étude révèle les limites de la liberté statutaire et les propositions de réforme que l'auteur appelle de ses vœux pour renforcer l'attractivité du régime de cette forme sociale très présente dans la vie économique ».

# Une belle soirée de novembre

*Cérémonie de remise des diplômes*

Godefroi POPPE

La vie du master a été riche en émotions ces derniers jours puisque s'est déroulée, au sein du cabinet FIDAL, la remise solennelle des diplômes aux étudiants de la promotion 2015-2016. Une occasion qui marque le lien entre les deux promotions, l'une passant le flambeau à l'autre.

Au fil des années, les promotions se succèdent sans jamais se ressembler. Cet évènement est ainsi l'occasion de nous retrouver tous ensemble, enseignants et étudiants, dans cette communauté chaleureuse. Il restera gravé dans la mémoire des diplômés.

Nous souhaitons une réussite professionnelle à la promotion sortante et tenons à adresser nos sincères remerciements au cabinet FIDAL pour son soutien dans le cadre du partenariat fructueux établi avec le Master.

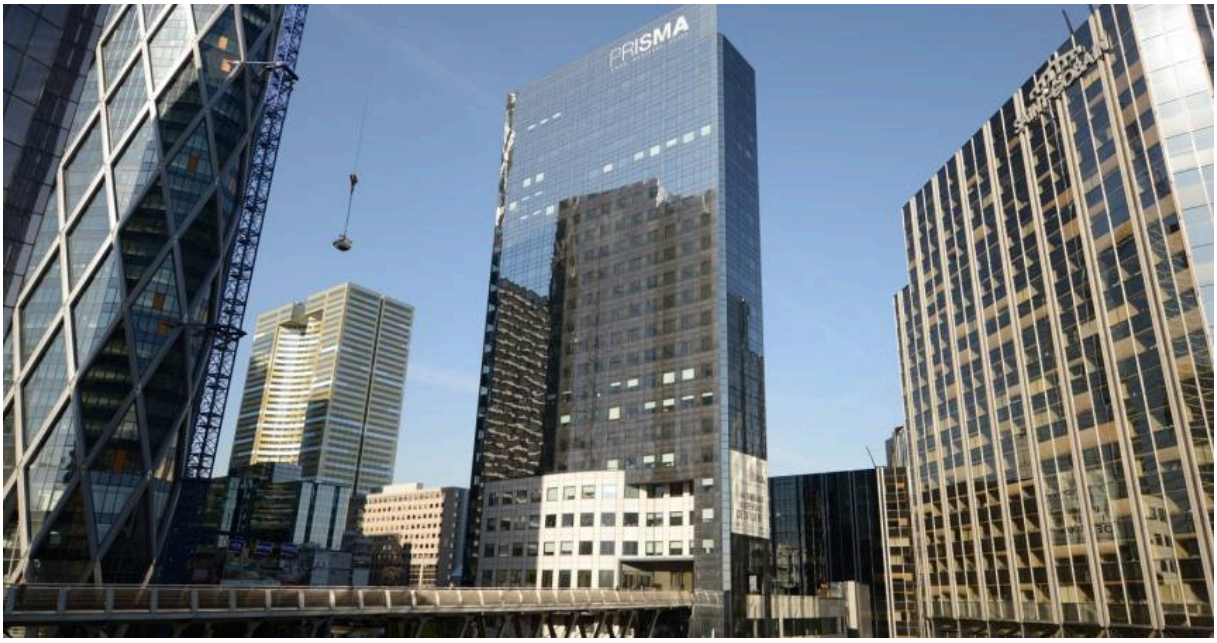

# Primauté de la confidentialité des procédures de prévention des difficultés des entreprises sur la liberté de la presse

Fanny LAMBERTI

Le 15 décembre 2015, la Cour de cassation a rendu un arrêt procédant à l'articulation des articles 10 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et L. 611-15 du Code de commerce. Elle réaffirme ainsi le principe faisant prévaloir l'obligation de confidentialité des procédures de prévention des difficultés des entreprises sur la liberté de la presse[1].

La liberté de la presse est une composante de la liberté d'expression. Cette dernière est prévue à l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, selon lequel « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ». Le préambule de la Constitution de 1958 renvoie à cette déclaration, de sorte que la liberté d'expression a valeur constitutionnelle[2].

Néanmoins, l'article 10 § 2 de la CESDH prévoit la possibilité pour la loi de limiter l'exercice de la liberté d'expression dès lors que cela est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Le principe est que la liberté de la presse doit être garantie et protégée et ne peut faire l'objet de restrictions que si elles sont prévues par la loi, motivées par la poursuite d'un objectif légitime, justifiées par l'ordre public, nécessaires et proportionnées au but poursuivi. Porter atteinte à la liberté de la presse semble donc particulièrement difficile tant sa restriction est encadrée. Pourtant, le droit des affaires, et plus précisément le droit des procédures collectives, connait des dispositions restreignant la liberté de la presse.

En effet, l'article L. 611-15 du Code de commerce dispose que « *toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat* ad hoc *ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenue à la confidentialité* ».

La procédure du mandat *ad hoc*, ainsi que la procédure de conciliation, sont des procédures de prévention des difficultés des entreprises. Aussi, le fait de divulguer une telle situation au

[1] Cass. Com. 15 décembre 2015, n° 14-11500
[2] Cons. const., 16 juillet 1971, n°77-44 DC

public risquerait fortement de faire fuir tout investisseur potentiel, de refroidir les partenaires économiques ou de décourager les clients éventuels, ce qui réduirait alors considérablement les chances pour la société de remédier à sa situation, voire la conduirait à l'ouverture d'une procédure collective.

Néanmoins, la question se pose de savoir si la liberté de la presse peut prévaloir sur la confidentialité de la procédure de prévention des difficultés de l'entreprise.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation répond par la négative. Elle considère que la confidentialité des informations relatives aux procédures de prévention des difficultés des entreprises est nécessaire en ce qu'elle permet de protéger le droit d'autrui et d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles. Le caractère confidentiel de ces procédures préventives fait ainsi obstacle à leur diffusion par voie de presse. Ainsi, l'article L. 611-15 dudit code constitue une restriction légitime à la liberté de la presse.

Toutefois, la Cour de cassation est venue rappeler un tempérament à cette règle. Le fait de publier des informations confidentielles, en violation de l'article L. 611-15 du code de commerce, ne constitue pas un exercice illégitime de la liberté de la presse dès lors que les informations ainsi diffusées relèvent d'un débat d'intérêt général, c'est à dire qui dépasse le seul intérêt de l'entreprise en difficulté.

Cette décision met ainsi en exergue la nécessité de protéger la vie des affaires. En effet, si la liberté de la presse est fondamentale dans toute société, il est également nécessaire que les personnes physiques ou morales soient protégées. La presse peut, certes, informer le public des questions relevant de l'intérêt général, mais elle ne doit pas abuser de ce droit. Tel est le cas lorsqu'elle divulgue des informations qui causeraient un préjudice aux entreprises en difficulté et partant, à la vie des affaires.

# La liberté d'expression des entreprises : une entrave au libre jeu de la concurrence ?

Fanny LAMBERTI

*Biocoop* est le leader de la distribution alimentaire biologique en France. Cette coopérative tire son image de marque de ses produits exclusivement biologiques et issus du commerce équitable, mais aussi d'un choix très étendu d'éco-produits et de cosmétiques. *Biocoop* reste, malgré tout, une entreprise commerciale. Elle fait donc de la communication pour valoriser son activité. Prônant une alimentation saine et sans pesticides, l'entreprise a parfois recours à des campagnes publicitaires « chocs » pour marquer les esprits, allant même jusqu'à entraver le libre jeu de la concurrence.

Ainsi, en septembre 2015, l'enseigne *Biocoop* a été condamnée à verser 30 000 € d'amende suite à une campagne de communication dénigrant les pommes non biologiques. Une campagne jugée anticoncurrentielle à l'égard des filières non biologiques.

Interfel (Interprofession des Fruits et Légumes Frais), l'ANPP (Association Nationale de Producteurs de Pommes) et la FNPF (Fédération Nationale de la Pêche en France), trois organisations des filières fruits et légumes et de la pêche, ont alors assigné *Biocoop* devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour dénigrement des pommes « non bio ». Interfel faisait valoir que *Biocoop* discréditait les fruits traités aux produits chimiques dans une démarche purement commerciale, portant ainsi atteinte à l'image des fruits et légumes qui constituent un enjeu de santé publique.

Le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris rendu le 21 septembre 2015 a condamné l'enseigne biologique à payer la somme de 10 000 € à chacun des trois demandeurs, au motif que sa campagne publicitaire constituait un appel au boycott et une pratique anticoncurrentielle à l'égard des filières fruitières non biologiques.

Cette décision rappelle donc que le principe du libre jeu de la concurrence interdit toute pratique anticoncurrentielle ou déloyale.

La préservation de la libre concurrence conduit à restreindre la liberté des opérateurs économiques en leur interdisant certaines pratiques. Les comportements jugés contraires à l'exercice normal de la liberté du commerce et de l'industrie, entravant par la même le libre jeu de la concurrence, sont sanctionnés sur le fondement de la concurrence déloyale. En d'autres termes, les opérateurs, tel que *Biocoop*, sont libres de mettre en valeur leur activité ou leurs produits à travers des campagnes publicitaires, mais ne peuvent dénigrer les opérateurs concurrents.

Pour autant, de telles restrictions imposées aux entreprises ne doivent pas entraver les libertés fondamentales. Or, en condamnant *Biocoop* pour sa campagne publicitaire jugée anticoncurrentielle, le Tribunal de Grande Instance de Paris tend à favoriser la protection du libre jeu de la concurrence au détriment de la liberté d'expression des entreprises.
La liberté d'expression est fréquemment invoquée par les opérateurs accusés de concur-

rence déloyale en raison de leur campagne publicitaire dénigrant un concurrent. Cependant, cet argument est rejeté par la Cour de cassation au profit du principe du libre jeu de la concurrence.

C'est ainsi que, dans un arrêt du 1er décembre 1998, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel le fait pour un opérateur de dénigrer un concurrent à travers une campagne publicitaire, invitant la clientèle à acquérir des produits de substitution auprès de sa propre entreprise, constitue un exercice illégitime de la liberté d'expression et un trouble manifestement illicite au libre jeu de la concurrence[1].

La Haute juridiction n'affirme donc pas la primauté du principe de libre concurrence sur la liberté d'expression mais plus subtilement la nécessaire mise en balance de ces deux libertés fondamentales.

[1] Cass. Com. 1er déc. 1998, n° 96-22465

# Directive secret d'affaires : une protection déséquilibrée des entreprises et des lanceurs d'alerte

Marie LEVY

L'affaire LuxLeaks et la condamnation d'Antoine Deltour ont largement démontré l'insuffisance de la protection des lanceurs d'alerte face à celle des entreprises lorsqu'il leur est dérobé des informations confidentielles. Malgré une intention de servir l'intérêt général, les lanceurs d'alerte se voient régulièrement condamnés pour le vol ou l'utilisation illégale d'informations. La directive « *protection des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites* » du 8 juin 2016, renforce la protection des entreprises au détriment de celle des lanceurs d'alerte.

L'expression « lanceur d'alerte », de l'anglais *whistleblower*, est utilisée pour désigner toute personne qui décide de signaler à sa hiérarchie ou de mettre à la disposition du public, des informations dont elle a connaissance et qui mettent en lumière des actions illégales ou dangereuses. Il apparait ainsi que les personnes qui les divulguent méritent une protection accrue, leur geste étant empreint d'une volonté de transparence. Pour autant, les lanceurs d'alerte ne bénéficient pas, en France, d'une protection générale. La protection s'est faite de manière ponctuelle, notamment à travers plusieurs lois réglementant des domaines précis tels que l'environnement, la santé publique ou encore la corruption et la fraude fiscale.

Le secret des affaires peut, quant à lui, être perçu comme un véritable droit pour l'entreprise de protéger un savoir-faire, une technique ou encore une simple information confidentielle. Cette nécessité de garder le secret sur des affaires s'est accrue ces dernières années, tant la mondialisation des échanges et les technologies de communication ont rendu la concurrence impitoyable. Pendant longtemps, les entreprises ne bénéficiaient que d'une protection faible, notamment du fait de l'absence d'harmonisation européenne.

Désormais, la directive donne un cadre légal à la notion de secret d'affaires, notamment une nouvelle définition des informations couvertes par ce secret. Celles-ci doivent répondre à trois critères cumulatifs pour bénéficier de la protection. Sont ainsi visées des informations secrètes, ayant une valeur commerciale et ayant fait l'objet de « *dispositions raisonnables* » destinées à les garder secrètes. Ces « *informations* » peuvent être aussi bien de véritables informations que des savoir-faire, dès lors qu'ils ont une valeur commerciale et que leur divulgation porte atteinte aux intérêts de l'entreprise.

Le champ d'application de la directive semble bien imprécis, notamment au regard du pouvoir de qualification donné aux entreprises qui peuvent, dans une optique de surprotection, entendre la notion d'« information secrète » de manière trop large. D'ailleurs, le texte a fait l'objet d'une vive contestation dans toute l'Europe. En France, l'on considère que la directive va à contre-courant de l'effort de protection légale des lanceurs d'alerte, bien qu'elle précise dans son préambule que ses dispositions « *ne devraient pas entraver les activités des lanceurs d'alertes* ».

La directive prévoit en effet deux exceptions à la protection du secret d'affaires :

- L'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias ;

- La révélation d'une faute, d'un comportement inapproprié, ou d'une activité illégale, à condition que la personne qui commet l'infraction ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général.

Pour autant, ces deux exceptions paraissent être une bien maigre protection de par leur imprécision et la grande marge de manœuvre laissée aux Etats membres pour transposer la directive. Il est à craindre que la définition de l'intérêt général ne restreigne le champ de la protection. Par ailleurs, les pratiques révélées ne relèvent pas toujours d'une faute, d'un comportement inapproprié ou d'une activité illégale. Un déséquilibre se fait donc sentir entre la protection des entreprises et celle des lanceurs d'alerte. La protection des intérêts privés et de l'intérêt général parait dès lors inconciliable.

Toutefois, la France semble avancer dans cette direction. La loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2[1] vient compléter l'arsenal législatif en la matière en donnant une nouvelle définition du lanceur d'alerte : « *un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ». Le texte prévoit également une procédure à suivre, notamment divulguer l'information en interne puis aux autorités, avant de la transmettre aux médias.

L'application de ce texte montrera à l'avenir si le législateur est parvenu à trouver un équilibre entre la protection des entreprises et celle des lanceurs d'alerte.

[1] Loi 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016

# Les droits des entreprises à l'épreuve des enquêtes de concurrence

Marie LEVY

Les pratiques anticoncurrentielles sont définies comme des actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché[1].

Ces pratiques sont sanctionnées et peuvent faire l'objet de deux types d'enquêtes de la part de l'Autorité de la concurrence : l'enquête simple et l'enquête lourde[2]. Elles se distinguent notamment par le fait que l'enquête lourde, beaucoup plus intrusive, permet aux enquêteurs d'effectuer des saisies. De plus, l'enquête lourde peut faire l'objet d'un recours, ce qui n'est pas possible dans le cadre de l'enquête simple. Cette dernière permet aux enquêteurs de demander communication de documents de toute nature, mais ne permet pas de saisir n'importe quel document ou encore de visiter librement les locaux.

Les enquêtes de concurrence sont donc susceptibles de porter atteinte aux droits des entreprises, notamment au droit au respect du domicile, au secret des correspondances, mais aussi au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. L'absence de recours dans le cadre de l'enquête simple présente le risque de voir les enquêteurs utiliser des documents confidentiels, sans pouvoir en réclamer la restitution. L'enquête lourde présente elle aussi le risque de voir des documents saisis indifféremment, alors mêmes que certains ne concerneraient pas l'enquête. De même, les correspondances saisies peuvent être touchées par le secret professionnel, notamment les conversations entre l'avocat et son client.

Il appartient ainsi aux juges de contrôler l'équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et l'objet de l'enquête menée par l'Autorité de la concurrence.

Le 4 mai 2016, le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le point de savoir si les articles L.450-3 et L.464-8 du Code de commerce méconnaissent, notamment, le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances, faute de prévoir une voie de recours immédiate et autonome contre les mesures d'enquête adoptées sur le fondement de l'article L.450-3. Le Conseil constitutionnel a répondu par la négative, estimant que les dispositions contestées ne reconnaissent pas aux enquêteurs un pouvoir coercitif susceptible de justifier la mise en place d'un recours autonome[3].

Cette décision s'inscrit dans une lignée non favorable aux entreprises. En effet, malgré les condamnations nombreuses de la Cour européenne des droits de l'Homme[4], les juridictions françaises refusent d'invalider les opérations de saisies effectuées tant par l'Autorité de la concurrence que l'administration fiscale[5], alors même que celles-ci ne semblent pas présenter suffisamment de garanties de protection des droits fondamentaux des entreprises.

---

[1] C. com., art. L. 420-1
[2] C. com., art. L. 450-3 et L. 450-4
[3] Cons. const., 8 juillet 2016, n° 2016-552 QPC, Société Brenntag
[4] CEDH 16 avril 2002, SOCIÉTÉ COLAS EST ET AUTRES c/ France
CEDH 21 décembre 2010, Société Canal Plus c/ France
CEDH 2 avril 2015, Société Vinci Construction et GTM génie civil c/ France
[5] Cass. crim. 8 mars 2016, n° 14-26.929

# Une ancienne de Linklaters évoque son parcours : Maître Baï-Audrey BACHIDI

Bastien EYRAUD

**Maître Baï-Audrey ACHIDI raconte pourquoi, à 36 ans, après une carrière réussie dans le cabinet d'avocat Linklaters en droit des affaires, elle a décidé de créer son propre cabinet : BA | LV Avocats.**

Diplômée d'une maitrise en droit des affaires et fiscalité à l'Université Paris II – Panthéon Assas et d'un DESS Juriste d'affaires européen à l'Université de Paris-Ouest-Nanterre, elle est également titulaire d'un Mastère spécialisé Droit et Management International en école de commerce HEC et ESCP Europe.

Pendant toutes ses études, Baï-Audrey n'a cessé de parfaire son anglais qu'elle juge très important dans son métier : « j'ai toujours étudié l'anglais, comme je n'avais pas fait de cursus à l'étranger, pour justifier d'un bon niveau d'anglais et rejoindre les cabinets internationaux, j'ai passé tous les examens de Cambridge (*First Advanced*, *Proficiency*). Les recruteurs regardent les examens d'anglais ! »

## Combien de temps avez-vous passé chez Linklaters ? Dans quels domaines ?

J'ai passé une dizaine d'années chez Linklaters. En stage pour mon master et pour l'EFB (Ecole Française du barreau), et ensuite en tant qu'avocate collaboratrice corporate et directrice marketing en charge du business développement, de l'évènementiel et de la communication pour l'ensemble des départements du bureau de Paris. Linklaters, c'est l'école de la rigueur, on apprend pleins de choses, à se dépasser, à ne pas avoir peur, à gagner en assurance, c'est une excellente formation.

J'ai également fait des stages chez Jones Day et Allen & Overy en corporate et en bancaire.

## Pourquoi fonder votre propre cabinet ?

Je pense appartenir à une génération de jeunes entrepreneurs. Une collaboration dans un cabinet réputé et prestigieux n'était plus suffisante pour moi. Avec mon associée, il nous semblait important de créer une structure qui nous ressemble : moderne, dynamique, accessible, proche de ses clients, transparente, réactive et tournée vers l'avenir et les nouveaux moyens de communication.

J'avais également envie d'avoir un rôle moteur dans ma vie professionnelle, même si cela veut dire prendre des risques et sortir de la zone de confort d'une belle collaboration. J'avais envie de créer mon histoire. Par ailleurs, créer mon cabinet m'a permis de me recentrer sur mon métier d'avocat, tout en capitalisant sur l'ensemble des compétences marketing que j'ai pu acquérir en tant que directrice marketing au sein d'un cabinet d'avocats international de premier plan.

### Quel est votre rapport au temps ?

Tous les jours je sais ce que je dois faire et combien de temps allouer à chaque tâche. Il m'arrive de sous-estimer le temps dont j'aurai besoin, mais j'ai appris à savoir m'arrêter lorsque ce n'est pas prioritaire, passer à l'étape suivante pour ne pas accumuler de retard. Pour m'en sortir, j'apprends à dompter le temps et à en faire un allié.

### Qu'est ce qui est aujourd'hui le plus positif pour vous ?

En m'installant, j'arrive à avoir le luxe de choisir ce que je fais, je suis autonome et je n'ai pas besoin de rendre des comptes. Cette liberté à un prix : le travail ! Etre son propre patron, ce n'est pas travailler moins, c'est travailler énormément mais en s'organisant comme on le souhaite, sous réserve, bien entendu, de respecter les contraintes de nos clients. Par ailleurs, développer son cabinet est une aventure passionnante et j'ai l'impression de partager un peu du quotidien des entrepreneurs ou jeunes start-ups que je conseille.

### Quelle est l'importance du *pro bono* pour vous, avocate en droit des affaires ?

J'ai choisi l'entrepreneuriat social à l'Adie, une association de micro crédit pour les micro-entrepreneurs exclus du système bancaire classique. J'ai commencé à la soutenir en 2008, chez Linklaters, où j'étais responsable du partenariat avec l'association. Je continue maintenant avec mon cabinet. Quand on la chance d'évoluer dans un milieu professionnel privilégié, donner un peu de son temps et de son savoir à des personnes pour qui cela aura un impact considérable me parait normal. C'est une question d'engagement. Quand je vois l'effet positif que peuvent avoir certains de nos conseils juridiques sur des créateurs, à titre personnel, ou sur la viabilité de leur entreprise qui ont de petits financements, ça me fait plaisir.

### Quel est votre rapport à la digitalisation du droit ? Peur, avantage ?

La digitalisation du droit me conforte dans l'idée que la profession doit s'adapter, se renouveler, comme toutes les professions. Il faut travailler avec les outils de 2016. Les nouvelles start-ups du droit permettent de donner un accès au droit au plus grand nombre. Il faut juste que les choses soient claires en disant que ce n'est pas un conseil d'avocat. C'est du renseignement juridique, un accès à une base de données, à des statuts qui peuvent être personnalisé. Mais cela ne doit pas se substituer au travail d'un avocat. J'estime que je ne fais pas le même métier que ses start-ups, mais ça me pousse aussi à m'adapter, à être flexible, à travailler avec les outils digitaux. Je pense qu'il y a de la place pour tout le monde sur le marché du droit, il faut juste bien faire la distinction entre ce qui relève du conseil d'un avocat et ce qui est de l'information basique juridique. Je suis plutôt contente de voir que la profession d'avocat se dynamise, que le domaine juridique aussi s'enrichit de nouveaux acteurs parce que cela permet de se remettre en cause, de rebondir, de se renouveler, puis je trouve cela assez positif, il faut vivre avec son temps.

### Que conseillez-vous à un jeune étudiant en droit des affaires ?

Essayer dès le plus jeune âge d'identifier le type de structures dans lesquelles vous voulez travailler. Cela passe par des stages. C'est très important d'accumuler le plus grand nombre de stages. Le gros cabinet ne correspond pas à tout le monde, il y a de très belles aventures dans des structures plus petites, qui travaillent autrement et qui sont tout aussi bien. Il faut juste avoir assez d'expérience pour comprendre qu'est ce qui est fait pour soi, qu'est-ce que l'on aime, où est-ce que l'on trouve plaisir à travailler. Le bénévolat aussi permet de rencontrer des gens, de s'ouvrir, de travailler le réseau qui est aussi quelque chose qui se cultive.

# The unification of the European Business Law: a step towards a Code ?

Camille BERTHET

Traduction : Adeline TIREL

Although the European Union has adopted directives dealing with several Business law sectors, its regulations depend especially of each member Nation and their respective national laws. Thus, many law practitioners and theoreticians decided to initiate a Business law codification movement at a European level drawn with the idea of the adoption of a common regulation for all the European Union member states.

Indeed, if the initial European Union's objective was the initiative of a free internal market, nothing has been done to reach a real and effective harmonization of each national law related to the business life. Some professionals[1] highlight that the current issues on the Euro currency have revealed the European Union's monetary construction's fragility. According to them this fragility is caused by the lack of a legal foundation's harmonization. Thus, it is important to consolidate the European zone by building it on a common Business Law Code.

Furthermore, according to these authors, in order for the European Union to develop a free internal market, a solid legal ground must be developed beforehand. In such a vast economy where legal security and the Business Law Fondness Notion are both issues, measures must be taken by governments so that business owners obey a constant set of rules. In turn, this will support a strong economy.

To facilitate the analysis of business law at the European Union level, the Henri Capitant's Association, in collaboration with the Barreau de Paris (Paris Bar Institution), the Conseil National des Barreaux (French Bar Institution), and the Fondation pour le Droit Continental, published on the 11th of October, 2016, a book entitled "*La construction européenne en droit des affaires, acquis et perspectives*", emphasizing the need for a European Business Law Code. Valéry Giscard d'Estaing joined the project in writing the preface.

The Brexit's influence issue on this movement is at this moment unpredictable. The need for the codification of laws is becoming more and more favorable and may lead up to a selection of laws derived from several nations. It is unclear at the moment how influential French Law will be once the time comes.

[1] http://codeeuropeendesaffaires.eu : *En route vers un Code européen des affaires*

# Legal English

Adeline TIREL

**Focus of the month :**

**"Is a contract valid?"**

In England, a contract could be defined as "*an agreement which binds two or more parties to certain obligations which become enforceable in the court*".

To make sure that a contract is valid, you must verify:

- The presence of an **offer** and an **acceptance**
- A **consideration**: it must have contributed to something
- An intention to **create a legal action**
- The **capacity** of each parties
- The non-existence of **vitiating elements**: for example, the purpose of the contract must not be illegal

If one of these elements is missing, the contract cannot provide legal effect: it is **void**.

**Tax fraud**
*Fraude fiscale*

**Primacy**
*Primauté*

**Judgment**
*Arrêt*

**Case law, precedent**
*Jurisprudence*

**Brand**
*Marque*

**Fair trade**
*Commerce équitable*

**Flat-fee fine**
*Amende forfaitaire*

**Unfair competition**
*Concurrence déloyale*

**Restrictive trade practices**
*Pratiques anti-concurrentielles*

**Free intern market**
*Marché libre interne*

**Competitive investigations**
*Enquêtes de concurrence*

**To litigate**
*Intenter une action en justice*

**Infringement of rights**
*Porter atteinte aux droits*

**Whistleblower**
*Lanceurs d'alerte*

**Bribery / Perverting (justice)**
*Corruption*

**To disclose**
*Divulguer*